

Directives transitoires pour l'admission et l'inscription

Année scolaire 2021-2022

Considérant les modifications apportées à la LIP, voici des directives transitoires pour l'admission et l'inscription des élèves pour l'année scolaire 2021-2022.

« **Fratrie élargie** » : Sœur, frère ou autre élève avec qui ils cohabitent

1. Ordre de priorité pour l'admission et l'inscription

Tous les élèves du territoire d'appartenance de l'école sont inscrits à leur école d'appartenance. Au moment de l'inscription, les parents qui le désirent doivent indiquer leur choix d'école (Choix de parents), *nous pourrions quand même considérer un choix de parent après l'inscription selon les places disponibles.*

Pour le primaire, lors de l'organisation scolaire qui se tiendra autour du 9 août par les représentants de quartier ou pour le secondaire, au plus tard 5 jours avant le début des classes, la priorité est donnée selon l'ordre suivant :

- A. Les élèves du territoire d'appartenance de l'école :
 - Si le nombre d'élèves du territoire d'appartenance de l'école est supérieur à la capacité d'accueil, l'article 6. Dépassement de la capacité d'accueil, de la « Politique relative aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires » s'applique et aucun choix de parents ne pourra être accepté.
- B. S'il reste des places disponibles, l'école pourra permettre l'admission d'un élève provenant d'une autre école du CSSRS, selon la priorisation suivante :
 - i. Les élèves qui répondent aux critères d'admission et de sélection de l'école choisie, lorsqu'un projet particulier avec élèves sélectionnés a été mis en place dans cette école;
 - ii. Les élèves comptant le plus d'années de fréquentation dans l'école choisie, et ce, de façon continue;
 - iii. Les élèves qui ont une « *Fratrie élargie* » qui fréquente déjà l'école choisie;
 - iv. Les élèves qui ont remis leur fiche d'admission et d'inscription à l'intérieur de la période officielle d'inscription; viennent ensuite les élèves qui ont remis leur fiche d'admission et d'inscription après la période officielle d'inscription, selon l'ordre « premiers arrivés, premiers acceptés ».
 - v. *Les élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école choisie, selon la distance calculée avec Google Map.*
- C. Par la suite, s'il reste des places disponibles, l'école pourra permettre l'admission d'un élève provenant d'un autre Centre de Services Scolaire, selon la priorisation suivante :

- i. Les élèves qui répondent aux critères d'admission et de sélection de l'école choisie, lorsqu'un projet particulier avec élèves sélectionnés a été mis en place dans cette école;
- ii. Les élèves comptant le plus d'années de fréquentation dans l'école choisie, et ce, de façon continue;
- iii. Les élèves qui ont une « *Fratrie élargie* » qui fréquente déjà l'école choisie;
- iv. Les élèves qui ont remis leur fiche d'admission et d'inscription à l'intérieur de la période officielle d'inscription; viennent ensuite les élèves qui ont remis leur fiche d'admission et d'inscription après la période officielle d'inscription, selon l'ordre « premiers arrivés, premiers acceptés ».
- v. *Les élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école choisie, selon la distance calculée avec Google Map.*

Après l'organisation scolaire qui se tiendra pour le primaire, autour du 9 août ou pour le secondaire, au plus tard 5 jours avant le début des classes, les élèves du territoire sont inscrits et déplacés si le nombre d'élèves est supérieur à la capacité d'accueil selon l'ordre de la date d'inscription.

Pour les choix de parents, acceptation seulement s'il reste des places disponibles, selon l'ordre « premiers arrivés, premiers acceptés ». Si inscription la même journée, prioriser selon les mêmes critères qu'on point B ou C ci-dessus.

Les choix de parents se font **annuellement**

Écoles à vocation : Seuls les points B et C ci-dessus s'appliquent

Mandat régional : Pour le sport-étude du Triolet et certains services du Touret, le territoire de l'école pour le mandat correspond au territoire du mandat

2. Dépassement de la capacité d'accueil

Directives transitoires de l'article 6. Dépassement de la capacité d'accueil, de la « Politique relative aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires »

Considérant qu'il n'y a pas d'acceptation de choix de parents au-delà de la capacité d'accueil, cet article ne s'applique que pour les élèves résidant sur le territoire de l'école ou ayant un lieu de garde sur le territoire de l'école.

Les élèves à transférer, le seront selon les critères et l'ordre suivants, les premiers déplacés étant :

1. Les élèves dont les parents ont déjà exprimé leur volonté de changer d'école :
 - a. Si le parent choisit l'école, le transport sera offert uniquement si le parcours existe sans coût additionnel pour le CSSRS.

- b. Si le CSSRS choisit l'école, le transport sera offert
2. Les élèves dont le lieu de garde est dans le territoire d'appartenance de l'école, mais dont les parents résident à l'extérieur de celui-ci. Les premiers déplacés étant;
- a. Les élèves qui ont remis leur fiche d'admission et d'inscription et les documents exigés après la période officielle d'inscription selon l'ordre des « derniers admis, premiers déplacés »;
 - b. Les élèves qui n'ont pas de « *Fratrie élargie* » qui fréquente cette école;
 - c. Les élèves comptant le moins d'années de fréquentation dans l'école, et ce, de façon continue

Ces élèves seront retournés à l'école de la résidence principale. Toutefois, si l'école de résidence principale n'a pas la capacité d'accueil pour l'accueillir, l'école du lieu de garde s'occupe de traiter le dépassement avec le département du transport scolaire.

3. Les élèves qui ont remis leur **fiche d'admission et d'inscription et les documents exigés après la période officielle** d'inscription Les premiers déplacés étant;
- a. Les élèves ayant droit au transport scolaire selon les critères du CSSRS, selon l'ordre des « derniers admis, premiers déplacés »;
 - b. Les élèves n'ayant pas droit au transport scolaire selon les critères du CSSRS, selon l'ordre des « derniers admis, premiers déplacés »;
4. Les élèves ayant remis leur fiche d'admission et d'inscription et les documents exigés **pendant la période officielle et n'ont pas de « *Fratrie élargie* » qui fréquente cette école**. Les premiers déplacés étant;
- a. Les élèves qui **ont droit au transport scolaire** selon les critères du CSSRS, selon la distance du lieu de résidence par rapport à l'école, par voie publique, selon l'ordre des « plus éloignés, premiers déplacés »;
 - b. Les élèves qui **n'ont pas droit au transport scolaire** selon les critères du CSSRS, selon la distance du lieu de résidence par rapport à l'école, par voie publique, selon l'ordre des « plus éloignés, premiers déplacés »;
5. Les élèves ayant remis leur fiche d'admission et d'inscription et les documents exigés **pendant la période officielle et ont de la « *Fratrie élargie* » qui fréquente cette école**. Les premiers déplacés étant;
- a. Les élèves qui **ont droit au transport scolaire** selon les critères du CSSRS, selon la distance du lieu de résidence par rapport à l'école, par voie publique, selon l'ordre des « plus éloignés, premiers déplacés »;
 - b. Les élèves qui **n'ont pas droit au transport scolaire** selon les critères du CSSRS, selon la distance du lieu de résidence par rapport à l'école, par voie publique, selon l'ordre des « plus éloignés, premiers déplacés »;

Les déplacements devront tenir compte notamment des disponibilités et du coût du transport. La solution du moindre coût sera privilégiée.